CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française Au nom du peuple français

Procédure disciplinaire		
Mme X.		

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE SEINE-SAINT-DENIS

Contre Mme Y.

Affaire n°17/021

Audience du 26 septembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 11 juillet 2017, déposée par Mme X., masseur-kinésithérapeute, inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro(...), exerçant(...), transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis sis 11, allée de Bragance aux Pavillons-sous-Bois (93320), contre Mme Y., masseur-kinésithérapeute, domiciliée (...) et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

Mme X. soutient que Mme Y. n'a pas procédé au versement des rétrocessions d'honoraires prévues par leur contrat de remplacement ; que pendant la durée du remplacement, le cabinet ne disposait pas de matériel informatique ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation, dressé le 9 juin 2017 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le dossier a été communiqué à Mme Y. qui n'a pas produit de mémoire avant la clôture de l'instruction survenue trois jours francs avant l'audience ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 9 août 2018 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2018 :

- Le rapport de M. Didier Evenou;
- Les observations de M. Guillaume Plazenet, représentant du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis ;

Mme X. et Mme Y. n'étant ni présentes ni représentées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la nature des poursuites :

- 1. Considérant que, faute que ce travail ait été accompli par la partie demanderesse, la Chambre doit qualifier les faits reprochés au regard des dispositions relatives à la déontologie de la profession codifiées au Code de la santé publique, afin de s'assurer de sa compétence au regard de son article R. 4321-51; que, de la collection des faits rapportés et avant toute appréciation de leur réalité, il résulte que Mme X. reproche à Mme Y. la méconnaissance des dispositions des articles R.4321-54 et R.4321-114 du Code de la santé publique, relatifs respectivement aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la kinésithérapie et à l'obligation de disposer d'une installation convenable, de locaux adéquats et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes pratiqués;
- 2. Considérant que le requérant doit être regardé comme invoquant à l'encontre du défendeur la méconnaissance des dispositions des articles R.4321-54 et R.4321-114 du Code de la santé publique ;

Sur le bien-fondé :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du Code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » et qu'aux termes de l'article R. 4321-114 du Code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires. Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge » ;
- 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que Mme X. et Mme Y. ont signé un contrat de remplacement pour la période du 5 décembre 2016 au 6 janvier 2017 ; que Mme Y. avait demandé sa radiation en février 2016 pour transfert vers le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris et qu'elle n'a jamais effectué de demande de réinscription auprès du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ; qu'elle était donc en situation d'exercice illégal au moment de la signature du contrat ; que le contrat de remplacement prévoit que Mme Y. versera à Mme X. 70% du total des honoraires perçus et facturés pendant le remplacement ; qu'à l'issue de la période de remplacement, Mme Y. n'a pas respecté ses obligations contractuelles pour avoir refusé de lui régler les rétrocessions dues, déclarant n'avoir pas touché les sommes de la CPAM ; que durant le remplacement, aucun matériel informatique n'était mis à disposition de Mme X., ce qui l'obligeait à effectuer les facturations sur support papier ;
- 5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Y. était en situation d'exercice illégal au moment de la signature du contrat de remplacement avec Mme X.; qu'elle n'a pas mis à disposition de Mme X. des conditions d'exercice adaptées à la prise en charge des patients ; qu'elle n'a pas respecté ses obligations contractuelles en matière de versement de rétrocessions d'honoraires ; qu'ainsi, son comportement constitue un manquement d'une particulière gravité au Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et, en particulier, aux dispositions des articles R.4321-54 et R.4321-114 du Code de la santé publique qu'il y a lieu de sanctionner ;

PAR CES MOTIFS

- 6. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X.;
- 7. Considérant que les faits relevés aux points 4 et 5 à l'encontre de Mme Y. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en infligeant à cette professionnelle la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois sans sursis ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois sans sursis est infligée à Mme Y.

<u>Article 3</u>: La sanction mentionnée à l'article 2 sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2021 et cessera de porter effet le 1^{er} janvier 2022 à 00 heure.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurskinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bobigny et au ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire; M. Didier Evenou, M. Christian Felumb, Mme Lucienne Letellier, M. Jean-Pierre Lemaître, M. Jean Riera, Mme Marie-Laure Trinquet, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 7 novembre 2018

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance Norbert Samson

> La Greffière Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.